

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 25 JUILLET 2022

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le **18 Juillet 2022** s'est réuni
à la mairie le **25 juillet 2022** à 20 H
sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé Bourne, Roland Mermaz-Rollet, Sophie Cavagnod, Jérôme Capron, Pierre-Etienne Barbier, Richard Gessner, Cyril Cavagnod, Catherine Dingeon, Jean-Pierre Franitch, Audeline De March

Absents, excusés : Sandrine Sermondadaz, Adrien Zanini, Martiale Condac, Caroline Corboz, Stéphanie Josserand

Ont donné procuration : Stéphanie Josserand à Hervé Bourne, Martiale Condac à Jérôme Capron, Sandrine Sermondadaz à Cyril Cavagnod

A été nommé secrétaire de séance : Jérôme Capron

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 28 juin 2022.

2. Budget

DL2022-40 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 01 JANVIER 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal de la commune de Lathuile à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à **982 254.00 €** en section de fonctionnement et à **1 000 706.79 €** en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.*

3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Lathuile, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 ABRÉGÉE

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en annexe, en date du **08 juillet 2022** ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 ABRÉGÉE à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

3. Activités Forêt

DL 2022-41 : CRÉATION D'UN CODE SERVICE ACTIVITE FORÊT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET OPTION AU RÉGIME DE TVA au titre de l'activité économique FORÊTS

Le maire rappelle : La commune de LATHUILE ne dispose actuellement pas d'un budget forêts et les opérations sur son domaine forestier sont à ce jour intégrées au budget communal.

Il semble donc nécessaire d'opter pour la création d'une activité FORÊTS sur le budget général et de définir une option à la TVA.

Exemple de travaux sur et pour le domaine forestier de la commune de Lathuille :

1. La route forestière de la COMBE D'IRE est une infrastructure faisant partie du domaine privé de l'Etat relevant du régime forestier en Forêt Domaniale de la Combe d'Ire dont la gestion est confiée à l'Office National des Forêts.

Au cours des dernières années, des dégradations importantes ont été constatées sur cette voie. Une grande partie de ces dégradations a fait l'objet de travaux de réparation et de confortement des ouvrages d'art par l'ONF en tant que gestionnaire du propriétaire Etat.

Cet accès permet de desservir les parcelles communales pour la vente de bois et l'entretien des tènements des partenaires impliqués dans cette opérations.

La commune de LATHUILE propriétaire de parcelles accessibles par la route de la Combe d'IRE prend une part déterminante à la réalisation de ces travaux a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de réfection de la route le 28 juin 2022 (DL 2022-30) et assurera le paiement de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du programme et refacturera aux autres partenaires les travaux réalisés.

2. La commune de LATHUILE a en 2021 décidé en partenariat avec la commune de DOUSSARD la réalisation d'une desserte forestière permettant le contournement du hameau de Saury conformément au schéma de desserte forestière établi par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, aux recommandations du service RTM de l'ONF et aux difficultés de passage rencontrées par les camions grumiers.

Cette nouvelle desserte d'un kilomètre de longueur trouve son assiette sur les deux communes et dessert les parcelles forestières des deux communes. Elle permettra d'éviter la traversée du hameau de Saury dans lequel les grumiers rencontrent des difficultés de passage.

La commune de DOUSSARD assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de cette opération dont la moitié sera appelée à la commune de Lathuille.

Une demande de création d'un code service dédié sera adressée au comptable public du service de gestion comptable de Rumilly en charge de la commune de Lathuille depuis le 1er janvier 2022.

La commune peut donc demander une option à la TVA pour l'activité FORÊT et une renonciation au régime de franchise de base en vertu de l'article 293 F du Code Général des Impôts.

L'option prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la déclaration de TVA au service des impôts des entreprises. Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée et est reconductible tacitement.

Le régime retenu est le réel trimestriel, il semble le mieux adapté, et implique de transmettre une déclaration de TVA chaque trimestre en tenant compte des dépenses et des recettes.

VU Les échanges de vues avec les services de la D.D.F.I.P indiquant clairement que le dossier a été circularisé juridiquement et fiscalement en amont par la D.D.F.I.P. 74 (Division des Professionnels) et M. PERRET Nicolas, conseiller aux décideurs locaux, il est clairement démontré le lien existant entre les travaux à réaliser et l'activité forestière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Demande l'adjonction de l'activité FORÊTS sur le budget principal de la commune au 1^{er} septembre 2022

- **Approuve** la renonciation au régime de la franchise en base pour la TVA sur les opérations relatives à l'activité FORÊTS
- **Approuve** l'option au régime trimestriel pour la TVA
- **Autorise** le Maire à effectuer les démarches nécessaires liées à la création de l'activité FORÊTS et à l'option de TVA auprès des services concernés

DL2022-42 : ONF – ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE BOIS 2023

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assier en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il présente l'état d'assiette dans le tableau ci-annexé et demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-annexé
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins
- **PRECISE** pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en fonction du marché et de l'offre de bois Le Maire
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir prendre acte de la présente décision

ETAT D'ASSIETTE :

Forêt de : LATHUILE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente type à gré	Délivrance
7	IRR	648	6	2023	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						
8	IRR	149	1,3	2023	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

4. Tarifs et règlements restaurant scolaire et garderie périscolaire

DL2022-43 : INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE « DISPOSITIF DE LA CANTINE À 1 EURO » À COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2022

Le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Depuis le 1er avril 2021, le Ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Lathuille est bénéficiaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instaurer la tarification sociale « Dispositif de la cantine à 1 € » en mettant en place une tarification à quatre tranches selon le quotient familial de la CAF en vigueur.
- **Dit** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier notamment la convention triennale entre la commune et l'État.

DL 2022-44 : TARIFS DES REPAS SCOLAIRES À COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal a décidé (DL 2019-36 du 25 juin 2019) de changer de prestataire pour la rentrée 2019-2020, et de contractualiser avec l'entreprise LEZTROY. Le contrat prévoit une actualisation des tarifs chaque année.

Pour information, le prix de revient moyen d'un repas (incluant l'achat des repas et le temps de garde méridien) sans compter les charges de fonctionnement (chauffage eau et d'électricité gaz...) dépasse les 7€/repas.

Le Maire propose de revoir les tarifs du restaurant scolaire qui seront appliqués à la rentrée scolaire 2022-2023, en incluant la tarification à quatre tranches.

Considérant la clause de révision annuelle dans le cadre de la réglementation en vigueur du prix des repas fournis par le prestataire LEZTROY, Il convient de fixer les nouveaux tarifs des repas applicables à compter du 01 septembre 2022.

Vu le courrier reçu de la société LEZTROY indiquant une hausse des prix de 8.5% à partir du 1^{er} Juin 2022,

Vu la délibération n°DL 2022-43 du 25/07/2022 votée précédemment instaurant la tarification sociale à 1€

Le Maire demande au conseil de fixer les nouveaux tarifs qui s'appliqueront au 1^{er} septembre 2022 en tenant compte des augmentations appliquées aux repas aux tarifs normaux et celles des charges d'énergie.

Repas élèves de maternelle		Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
Prix achat repas chez LEZTROY		4,05 € TTC	4,40 € TTC
	Quotient familial		
Prix facturés aux parents	0 € à 620 €	-	1,00 € TTC
	621 € à 750 €	4,87 € TTC	5,31 € TTC
	751 € à 1 500€	5,12 € TTC	5,73 € TTC
	1 501€ et +	-	6,99 € TTC

Repas élèves élémentaire		Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
Prix achat repas chez LEZTROY		4,21 € TTC	4,57 € TTC
	Quotient familial		
Prix facturés aux parents	0 € à 620 €	-	1,00 € TTC
	621 € à 750 €	5,03 € TTC	5,48 € TTC
	751 € à 1 500 €	5,28 € TTC	5,91 € TTC
	1501 € et +	-	7,21 € TTC

Le Maire rappelle que certains enfants apportent leur repas pour éviter des réactions allergiques connues dans le cadre des PAI, et sont accueillis en garde durant la pause méridienne au tarif dénommé « panier repas ».

Il est également proposé de revoir le tarif actuel du repas majoré qui s'applique lorsque les parents inscrivent leurs enfants en dehors des permanences prévues ainsi que la pénalité en cas de retard de règlement des factures.

	Au 01/09/2021	Au 01/09/2022
Panier repas (PAI)	2.99 €TTC	3,26 €TTC
Repas réservation dernière minute	6,00 €TTC	10,00 €TTC
Pénalité retard paiement et réservation	10,00 €TTC	15 €TTC

Pour éviter les pénalités de retard de paiement, les parents sont invités à privilégier le prélèvement automatique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Adopte** les nouveaux tarifs présentés ci-dessus qui seront appliqués à compter du 01 septembre 2022 pour le service de restauration scolaire.

DL 2022-45 : TARIFS DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE AU 01 SEPTEMBRE 2022

Le Maire rappelle les tarifs de la garderie périscolaire votés pour l'année scolaire 2018/2019 par délibération DL 2018-47 du 19/07/2018

- Tarif vert = 3.05 € de l'heure si quotient familial inférieur à 750 €
- Tarif bleu = 3.55 € de l'heure si quotient familial supérieur à 750 €

Il propose de réévaluer ces tarifs pour la rentrée 2022 comme suit :

- **Tarif vert = 3,05 € de l'heure si quotient familial inférieur à 750 €**
- **Tarif bleu = 3,40 € de l'heure si quotient familial supérieur à 750 €**
- **Tarif orange = 3,70 € de l'heure si le quotient familial est supérieur à 1500 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs à appliquer à compter du 01 septembre 2022.

DL 2022-46 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE AU 01/09/2022

Suite à un travail de révision du règlement entre l'adjointe chargée des services scolaires et l'équipe éducative, il est préconisé de modifier certains articles du règlement du restaurant scolaire (cf Annexe).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement du restaurant scolaire ci annexé
- **Dit** que ce règlement sera applicable à la rentrée 2022 et à compter de sa notification aux parents.

DL 2022-47 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE AU 01/09/2022

Suite à un travail de révision du règlement entre l'adjointe chargée des services scolaires et l'équipe éducative, il est préconisé de modifier certains articles du règlement de la garderie périscolaire (cf Annexe).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Adopte** le règlement de la garderie périscolaire ci annexé
- **Dit** que ce règlement sera applicable à la rentrée 2022 et à compter de sa notification aux parents.

5. Installation commerce ambulant

DL 2022-48 : CONVENTION AVEC HELENE DORSI POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT (COIFFURE MOBILE) SUR LE DOMAINE PUBLIC ET FIXATION DU DROIT DE PLACE

Mme Hélène DORSI déclarée sous l'enseigne commerciale COIFFURE MOBILE a sollicité la commune pour une mise à disposition d'une place de stationnement temporaire sur le domaine public d'environ 15 m2 pour une activité de coiffure, une fois par semaine les lundis.

Cet emplacement peut être prévu sur le parking de la salle communale ou sur le parking de l'école. La commune percevra une redevance fixée à 15 € par stationnement hebdomadaire.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

- **Autorise** le stationnement temporaire du camion coiffure mobile sur le domaine public à raison d'un stationnement hebdomadaire
- **Approuve** la convention fixant les conditions d'exercice de cette activité
- **Autorise** le Maire à signer la convention et tout avenant qui pourrait intervenir

6. QUESTIONS DIVERSES

1/Alerte sécheresse renforcée depuis le 18 juillet : mesures exceptionnelles à mettre en place pour respecter les restrictions édictées par la préfecture

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/40027/232658/file/FAQ-ALERTE-RENFORCEE.pdf>

Photos : <https://photos.app.goo.gl/bZ9PMCMr816faysS9>

La commune a reçu la visite de l'agent de OFB qui demande de respecter les directives d'alerte renforcée de la préfecture, à savoir la coupure de l'alimentation des bassins alimentés en eau potable (déjà fait le 9 juin) et "privés" captés sur le Nanceau, la Bornette, la Balme (non réalisés à ce jour). Contrevenir est passible d'une amende de 1500 €. Toute forme de prélèvement dans un cours d'eau est également interdite. Il nous informe que des rondes seront organisées sur la commune.

Le conseil municipal décide de procéder à la coupure de tous les bassins, exception faite du bassin qui alimente la ferme de Christian Laffin (45 vaches laitières), et de M.Roffino. S'ils devaient se reporter sur le réseau d'eau potable ce seraient environ 7 à 10 m3 / jour supplémentaires prélevés sur une ressource déjà très sollicitée en période estivale (campings), et pour la survie des animaux d'élevage.

Le maire a informé les campings de la criticité de la situation, leur demandant de prendre part à hauteur de leurs possibilités aux efforts de maîtrise de notre consommation en eau

Dès le 26 juillet :

- l'arrosage des fleurissements communaux sera suspendu et les fleurs déposées
- distribution en boîtes aux lettres d'un leaflet FAQ de la préfecture avec un courrier d'accompagnement signé du maire, pour informer la population de la mise en place de ces mesures de crise

A partir du 27 juillet à midi :

- coupure de l'alimentation en eaux de tous les bassins de la commune sauf Laffin et chez Carrot.

2/ Nuisance sonore campings : courrier d'un riverain demandant la liste des soirées autorisées. Le maire en réponse a confirmé avoir rappelé aux camping leurs obligations listées en 2018 et limiter les animations potentiellement sonores essentiellement les lundi et mercredi de chaque semaine.

Fin de la séance à 22h30,
Fait à Lathuille le, 25 juillet,

Le secrétaire de séance
Jérôme CAPRON

Le Maire,
Hervé BOURNE

